

**Département**

Corse du Sud

**Commune**

BONIFACIO

**Canton**

Grand Sud

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Bonifacio

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 09 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que sous l'autorité du Maire, la Police Municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment en matière de mesures sanitaires sur les rues et les quais dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;

**Vu** le Décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 modifié par le décret n° 2020-884 du 17 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 Avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque antiprojections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme étant potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé »

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus Covid-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles ;

**Considérant** qu'il est constant que les Rues Doria, Saint Dominique, place Fondago en Haute-Ville et les Quais Comparetti et Banda Del Ferro sur la Marine, forment des axes piétons majeurs à très forte dynamique commerçante et sont source d'attractivité manifeste ;

**Considérant** la nécessité de maintenir une activité économique en cette période de reprise ;

**Considérant** que ces axes majeurs sont également utilisés comme axes majeurs de promenade et de déplacements quotidiens tout au long de la journée et de la semaine ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une parfaite cohérence et adéquation dans l'usage des mesures de protection sanitaire entre les différents usages et certains services, équipements publics spécialement identifiés ;

**Considérant** l'étroitesse de ces ruelles ne permettant pas d'assurer le respect des gestes barrières ;

**Considérant** que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le port du masque chirurgical ou FFP1 ou FFP2, ou à défaut toute autre protection réalisée par d'autres procédés, à la condition que celle-ci couvre totalement le nez et la bouche est **obligatoire** pour les personnes de plus de onze ans, en plus de la règle de la distanciation sociale :

**A compter du Mercredi 05 Août et applicable jusqu'au Lundi 31 Août inclus**  
**De 08h00 à 23h00.**

### **ARTICLE 2 :**

Les secteurs concernés par les présentes dispositions sont :

#### **Haute-Ville :**

- Rue Saint Dominique ;
- Rue Doria ;
- Place Fondago

#### **Marine :**

- Quai Comparetti ;
- Quai Banda Del Ferro

### **ARTICLE 3 :**

Le respect du port du masque précité est également applicable sur la rue Prosper Mérimée et Loggia de l'Arsenal durant l'organisation des marchés

**Les mardis et vendredis**  
**De 08h00 à 14h00**

### **ARTICLE 4 :**

Les personnes refusant de respecter l'obligation prévue à L'ARTICLE 1 pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

**ARTICLE 5 :**

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur (non-respect d'une mesure d'urgence prescrite en cas de menace sanitaire 135 € pour la première infraction)

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application TELERECOURS CITOYENS accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

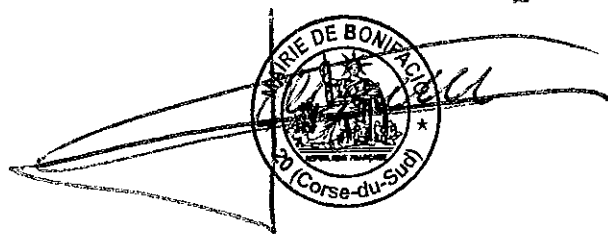
**ARTICLE 7 :**

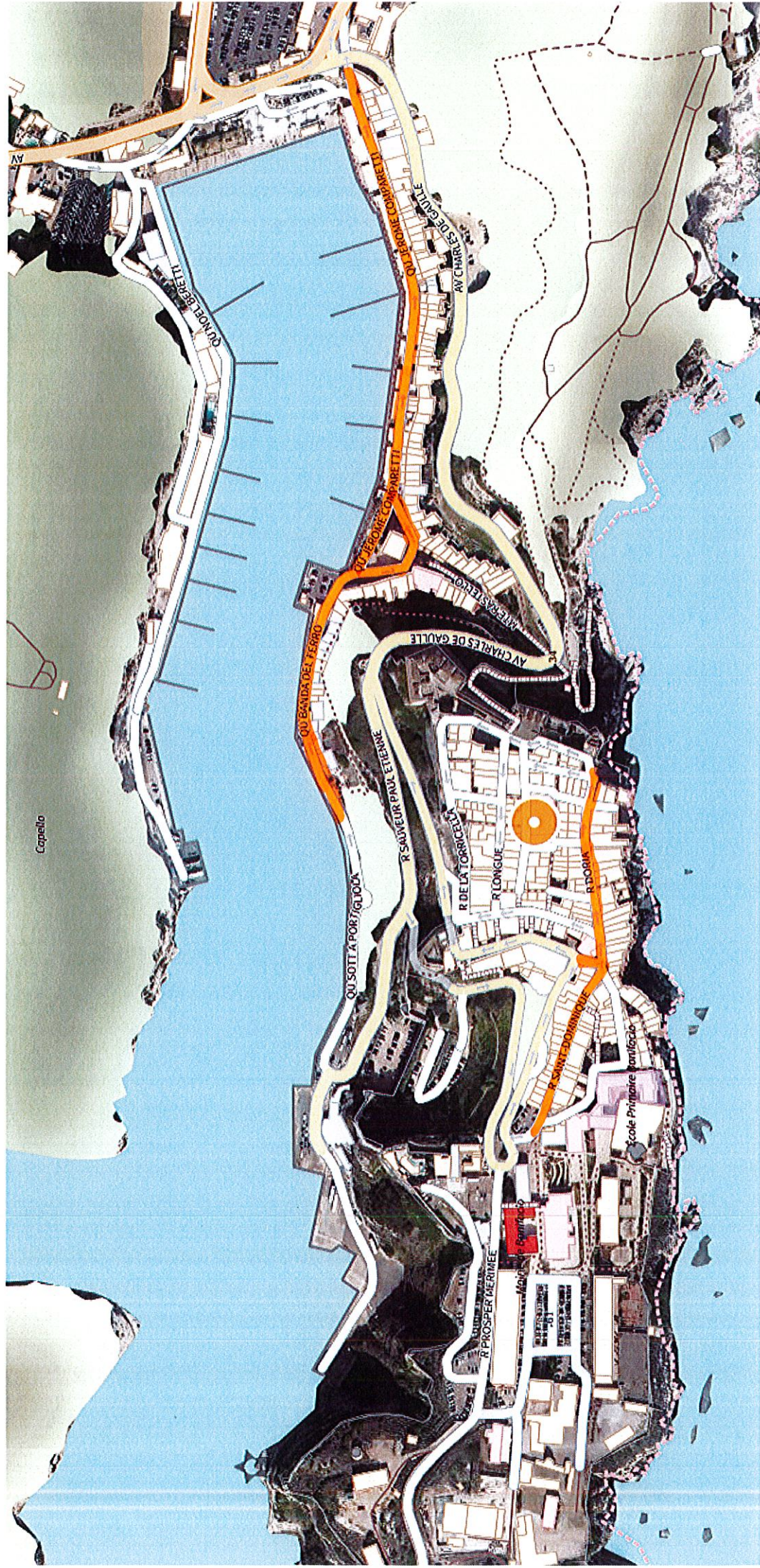
Le Directeur Général des Services Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

Fait à BONIFACIO, le 04 Août 2020

Le Maire

**Jean-Charles ORSUCCI**





secteurs port du Pasque obligatoire